

## Arrêt

n° 215 006 du 11 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes né le [...] 1994 à Conakry, de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous passez votre enfance à Conakry avec vos parents et vos deux soeurs. Votre mère est originaire du village de Khabita et votre père de Forécariah. Jusqu'à vos 17 ans, vous êtes scolarisé et ensuite vous travaillez comme commerçant de vêtements, tant à Conakry qu'à Khabita, le village de votre*

grand-mère. Le 10 février 2008, votre père décède et votre mère se remarie avec votre oncle paternel. Vers la mi-juillet 2008, votre grande soeur Salematou [C.] ( OE n° [...], CG n° [...]) refuse le mariage imposé par votre oncle paternel et s'enfuit du domicile pour partir en Belgique où elle a obtenu le statut de réfugié. A la suite de ce mariage avorté et de tensions avec votre oncle, vous vivez chez votre ami à Enta en banlieue où vous avez une « bagarre » avec votre oncle qui souhaite vendre la parcelle héritée de votre père pour rembourser le mari éconduit. Vous le blessez ainsi que deux militaires qui l'accompagnent. Etant donné les tensions, vous partez au village de Khabita.

Entre 2008 et 2013, vous partagez votre vie entre votre famille vivant à Conakry et aussi le village de Khabita, chez votre grand-mère. En 2011, vous avez entretemps une petite fille élevée par votre mère depuis 2013, date à laquelle vous vous installez définitivement au village.

Au village de Khabita, apparaissent d'autres problèmes liées à la sorcellerie dont vous êtes soupçonnés vous et votre grand-mère par les habitants. Après avoir assisté à l'assassinat de trois personnes brûlées vive sur place pour cause de sorcellerie, vous entendez des rumeurs de sorcellerie similaires depuis 2013 concernant votre grandmère jusqu'au moment où fin 2015 et 2016 vous réalisez que vous êtes tous les deux accusés de sorcellerie. Vous portez plainte au Commissariat de police sans succès en juin 2016.

Début août 2016, plus exactement aux environs du 2 et 3 août, après un acte d'agression de plusieurs villageois au cours duquel votre grand-mère est attachée et vous blessé, vous vous enfuyez vers Dubréka où vous allez vous confier à votre ami Mohamed. Vous apprenez alors que vous êtes recherché par les villageois.

Vers le 4 août 2016, vous partez dès lors à Conakry chez votre petite amie Mariam [S.]. Vous réalisez que des militaires vous poursuivent et vous quittez votre pays.

Le 11 août 2016, vous voyagez par avion, muni d'un passeport d'emprunt, aidé par le père de votre amie qui organise votre voyage et vous accompagne.

Vous introduisez votre demande d'asile le 26 août 2016.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour, vous déclarez d'une part craindre d'être tué par les villageois de Khabita qui vous accusent vous et votre grand-mère de sorcellerie; et d'autre part d'être fait arrêté par votre oncle à Conakry suite à une altercation où vous l'avez blessé ainsi que deux militaires en raison d'un litige de succession lié à l'héritage de votre père (p.10-11 du rapport d'audition du 6/10/2016). Or, le Commissariat général constate que les faits ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte au sens des critères de la convention de Genève ni d'un risque d'atteinte grave prévu par l'article 48/4 de la loi belge de 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, s'agissant de votre litige familial, votre crainte d'être arrêté par votre oncle, n'a pas convaincu le Commissariat général, les faits que vous relevez dans votre récit ne permettant pas d'établir que vous risquez d'être arrêté en cas de retour (pp.13,14,19 du rapport d'audition du 6/10/2016 et pp.7,16 du rapport d'audition du 8/05/2017).

En effet, le Commissariat général constate qu'après votre altercation en 2008 avec votre oncle et deux militaires en raison du litige de succession concernant la parcelle de votre père (pp.10-12 du rapport d'audition du 6/10/2016 et pp.13-15 du rapport d'audition du 8/05/2017), alors même que vous les avez blessés au cours de cet affrontement, vous ne relevez aucune action de sa part pendant huit ans, soit jusqu'à votre départ du pays en août 2016 (p.19 du rapport d'audition du 6/10/2016).

Aussi entre 2008 et 2013, vous évoquez seulement des tensions familiales avec votre oncle se résumant à des disputes et des critiques de sa part quand vous ne faisiez rien sans aucun rapport avec

*le problème du terrain (p.15 du rapport d'audition du 8/05/2017). De même, au cours de cette période, vous poursuivez le cours de votre vie, et vous faites des aller-retours vous partageant entre le domicile de vos parents, celui de votre ami à Enta où se trouve la parcelle de votre père et le village de votre grand-mère (pp.6-7 du rapport d'audition du 8/05/2017 et pp.7, 19 du rapport d'audition du 6/10/2016).*

*De surcroît, confronté à l'absence d'aucune tentative de la part de votre oncle pour vous faire arrêter depuis toutes ces années, vous avancez seulement des supputations personnelles qui ne reposent sur aucun fait objectif. Ainsi, vous pensez successivement que votre oncle va vous mettre en prison, puis vous dites que vous ne savez pas s'il y avait eu des visites de policiers ou militaires depuis cette altercation entre 2008 et 2013, ni durant toutes ces années avant votre départ. En outre, vous évoquez ne pas savoir ce qu'il a pu comploter depuis 2016 après votre fuite (p.16-17 du rapport d'audition du 8/05/2017).*

*Enfin, même la présence le 6 août 2016 à Conakry de deux véhicules militaires complets, à proximité du domicile de votre amie où vous logez, ne permet en rien d'établir des poursuites à votre égard. De fait, il s'agit de simples déductions personnelles à partir des observations de votre amie ayant vu ces véhicules militaires stationnés au carrefour proche de sa maison, sans que vous puissiez établir concrètement qu'ils vous sont destinés (p.19 du rapport d'audition du 6/10/2016). Relevons de plus vos propres hésitations sur l'origine de cette présence militaire, que vous liez vous-même soit à l'intervention de votre oncle ou à celle des villageois (p.19 du rapport d'audition du 6/10/2016).*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate aussi que vos explications liées au litige de succession manquent de cohérence pour être convaincantes. D'une part, vous déclarez être l'héritier légal de cette parcelle ce qui vous aurait donné le droit d'intenter toute action contre votre oncle et les deux militaires « corrompus » qui veulent la vendre, ce que vous n'intentez jamais (p.15 du rapport d'audition du 8/05/2017). D'autre part, amené à fournir des précisions à propos de la vente ou non de la dite parcelle, vous n'avez aucune information à ce sujet, alors que vous viviez partiellement à Enta où elle se situe mais aussi en partie à Conakry chez vos parents pour le moins jusqu'en 2013 (p.15 du rapport d'audition du 8/05/2017).*

*En conclusion, de ce qui précède, le Commissariat général estime votre crainte liée au litige familial et aux poursuites de militaires dépourvue de fondement. Votre oncle n'a intenté aucune action depuis l'année 2008, aucune poursuite ni fait de persécution concret ne sont relevés en dépit d'avoir vécu partiellement chez lui entre 2008 et 2013, et la présence de militaires en 2016 à proximité du logement de votre amie à Conakry est elle-même issue de supputations personnelles sans consistance. Par ailleurs, concernant la parcelle, dont vous êtes le propriétaire légal, l'absence de nouvelles de votre part relative à sa vente ou non en définitive, ne rend pas cohérent votre crainte, alors qu'il s'agit d'un élément clé de vos problèmes.*

*Ensuite s'agissant des problèmes liés aux accusations de sorcellerie, votre crainte ne repose que sur vos supputations personnelles et des éléments imprécis qui ne permettent pas de tenir les faits pour établis.*

*Premièrement, les accusations de sorcellerie à l'égard de votre grand-mère et vous-même reposent sur des rumeurs diffuses, vos diverses supputations personnelles à partir des «murmures» vagues et d'observations (p.15 du rapport d'audition du 6/10/2016). Ainsi, vous dites qu'on murmure qu'elle est sorcière (pp.10,15 du rapport d'audition du 6/10/2016). De même, vous relevez que des personnes disent «en blaguant» qu'elle est sorcière par la «manière dont elle a mangé», expression utilisée pour qualifier des personnes soupçonnées de sorcellerie et d'être à l'origine de décès dans le village (p.15 du rapport d'audition du 6/10/2016). De plus, vous entendez dire que vous êtes venu habiter «chez la sorcière» et que peut-être vous aussi vous l'êtes (p.15 du rapport d'audition du 6/10/2016). Qui plus est, vous dites que votre grand-mère est accusée de «plusieurs décès survenus entre 2005 et 2015», dont vous ne donnez in fine aucun indice pertinent à l'exception de trois personnes décédées et un seul nom cité (p.16-17 du rapport d'audition du 6/10/2016). En outre, invité à préciser à plusieurs reprises les accusations dont vous faisiez personnellement l'objet fin 2015 (p.17-18 du rapport d'audition), vous dites être mis à l'écart par les personnes du club de sport (p.18 du rapport d'audition), que les gens n'achètent plus vos vêtements (p.18 du rapport d'audition), et qu'ils tiennent à votre égard les mêmes propos que ceux utilisés pour votre grand-mère (p.18 du rapport d'audition). Enfin, vous réalisez que ces accusations sont graves lorsqu'un ami vous rapporte ces accusations ce que vous tenez alors pour confirmé (p.10 du rapport d'audition du 6/10/2016).*

*Aussi, malgré des efforts pour comprendre les raisons pour lesquelles votre grand-mère subit de telles accusations, alors qu'aucun problème concret n'est rencontré jusqu'au moment de votre agression et que la rumeur était présente depuis 2013, votre réponse sommaire et vague, relevant que c'est comme ça, met davantage le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure les faits tenus pour établis (p.17 du rapport d'audition du 8/05/2017)*

*Dans le même sens, après plusieurs tentatives visant à obtenir plus d'informations sur les personnes vous accusant vous et votre grand-mère, et sur les responsables de ces accusations, vous n'apportez pas plus de détails consistants (p.15 du rapport d'audition du 6/10/2016). Ainsi, il s'agit d'habitants du village vus et croisés, des « inconnus » pour vous car vous ne sortiez pratiquement pas, excepté au club de sport (p.15 du rapport d'audition du 6/10/2016).*

*Ce manque de consistance convainc d'autant moins le Commissariat général qui ne considère pas vraisemblable qu'après plusieurs années passées dans ce village de trois cents habitants où tout le monde se connaît, vous soyez incapable de fournir plus d'informations sur d'éventuelles personnes à l'origine de vos ennuis ni d'autres noms que les trois cités pour les membres du club de sport (pp.10-11 du rapport d'audition du 8/05/2017).*

*Enfin, le comportement passif que vous avez démontré à la suite de l'agression début août 2016 vous concernant, vous et votre grand-mère, jette le doute sur le fait même de cette agression. Alors que votre grand-mère est attachée par vos propres persécuteurs au moment de votre fuite, vous n'avez démontré aucune tentative depuis pour vous renseigner sur son sort. Ainsi, même lors de votre séjour à Dubréka lorsque votre ami vous avertit d'éventuelles poursuites, vous ne posez aucune question sur les suites pour elle (p.17 du rapport d'audition du 8/5/2016). De même invité à expliquer si vous avez cherché à en savoir plus, vous éludez simplement cette question en arguant de la perte des numéros de téléphone (p.17 du rapport d'audition du 8/05/2017). Dès lors, votre comportement passif ne correspond pas à quelqu'un venant de traverser des événements marquants pour lui et un proche, ce d'autant qu'il s'agit de problèmes essentiels concernant une personne clé de votre récit.*

*De ce qui précède, vos problèmes liés à la sorcellerie, n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général qui ne peut croire votre crainte fondée, celle-ci reposant sur des rumeurs et des responsables non définis. En outre, le manque de curiosité manifeste ou d'intérêt à l'égard du sort réservé à votre grand-mère pourtant partie intégrante de votre récit, confirme la conviction du Commissariat général.*

*Vous n'avez pas évoqué d'autres craintes (pp.10-12 du rapport d'audition du 6/10/2016).*

*Au surplus, concernant le fait qu'un membre de votre famille se serait vu accorder la qualité de réfugié, tel que pour votre soeur Salematou [C.] (OE n° [...], CG n° [...]), il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*En conclusion, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef des craintes fondées en vertu des critères établis par la convention de Genève, ni des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'accusations de sorcellerie et qu'il aurait également une crainte en raison d'un litige familial.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entreprendre des recherches sur la situation des sorciers en Guinée, conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Commissaire général a également exposé à suffisance pourquoi la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à la sœur du requérant ne suffit pas à conclure qu'une protection internationale devrait également être accordée à ce dernier. A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse est adéquate et suffisante. Le Conseil souligne notamment que la circonstance qu'un fait soit tenu pour vrai ne suffit pas à établir que des événements prétendument subséquents, invoqués par le requérant, correspondent aussi à la réalité. Enfin, le

Conseil n'est pas d'avantage convaincu par les autres explications factuelles, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant et qui tendent à faire croire, alors que ces éléments ne sont pas crédibles, qu'il serait actuellement victime d'un litige familial et qu'il serait accusé de sorcellerie. Les arguments et la documentations, afférents aux problèmes rencontrés par la justice guinéenne, n'énervent pas les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE